

GRTGaz

Déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz
Antenne DN 150 – TRAPPES DÉSERT

Demande d'autorisation de construire et d'exploiter et
Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Enquête publique unique du 4 au 19 avril 2019 inclus

Décision n° E19000018/78 en date du 26 février 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral n°19-015 en date du 15 mars 2019 de Monsieur le Préfet des Yvelines prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

Enquête : E19000018/78

Commissaire enquêteur
Anne de Kouroch

Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	4
1.1	LA DEMANDE	4
1.2	RAPPEL DU CONTEXTE GLOBAL DE REQUALIFICATION DE LA RN10	4
1.3	L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE ET DU PROJET DE DEVIATION DE LA CANALISATION	6
1.3.1	CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	6
1.3.2	CONTENU REGLEMENTAIRE DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE	7
1.3.3	LA PROCEDURE	8
1.3.4	L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	9
2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	9
2.2	PREPARATION DE L'ENQUETE	9
2.2.1	SIGNATURE DU REGISTRE D'ENQUETE	9
2.2.2	ÉCHANGES AVEC LA MAIRIE	9
2.2.3	REUNION PRELIMINAIRE AVEC LES REPRESENTANTS DE GRTGAZ	9
2.3	MODALITES DE L'ENQUETE	10
2.4	PUBLICITE DE L'ENQUETE	10
2.4.1	PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX	10
2.4.2	AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC	10
2.4.3	INFORMATION DU PUBLIC	11
2.5	DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	11
2.5.1	DOCUMENTS MIS A DISPOSITION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE	11
2.5.2	DOCUMENTS DISPONIBLES AU SIEGE DE L'ENQUETE	11
2.6	QUALITE DES DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE	12
3	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
3.1	TENUE DES PERMANENCES	12
3.2	REUNION PUBLIQUE	13
3.3	REGISTRE D'ENQUETE	13
3.4	CLOTURE DE L'ENQUETE	13
3.5	PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE	13
3.6	MEMOIRE EN REPOSE DE GRTGAZ	13
3.7	DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	13
3.8	CONTACTS PRIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE ET AUTRES VISITES EFFECTUEES	13
3.8.1	VISITE DU CHANTIER DE FONÇAGE PAR MICRO-TUNNELIER A LA GARE DE FONTAINE MICHALON A ANTONY	13
3.8.2	ÉCHANGES AVEC LA DIRIF	14
3.8.3	ÉCHANGES AVEC LE CERE	14
3.9	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES CONSULTES	15
4	ANALYSE DE LA DEMANDE OBJET DE L'ENQUETE	15
4.1	DESCRIPTIF DU PROJET	16
4.1.1	SENSIBILITE PARTICULIERE DE LA ZONE DE TRACE PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT NATUREL	18
4.1.2	SENSIBILITE PARTICULIERE DE LA ZONE DE TRACE PAR RAPPORT A L'ERP DE 3 ^{EME} CATEGORIE	18
4.2	ANALYSE DU PROJET SOUS L'ANGLE DES DANGERS PRESENTES	19
4.2.1	SENSIBILITE DE LA BANDE D'ETUDE LIEE AUX EFFETS DU PHENOMENE DANGEREUX MAJORANT	19

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

4.2.2	ORGANISATION DE LA MAINTENANCE ET DE LA SURVEILLANCE ET DES INTERVENTIONS.....	21
4.3	ANALYSE SOUS L'ANGLE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	22
4.3.1	LE PROJET PRESENTE-T-IL CONCRETEMENT UN CARACTERE D'INTERET PUBLIC ?	22
4.3.2	MISE EN PLACE DE BANDES DE SERVITUDES	23
4.3.3	L'UTILITE DU PROJET ET SON INTERET GENERAL RAPPORTES A SON COUT.....	26
4.3.4	L'ACCEPTABILITE SOCIALE DU PROJET	26
4.3.5	L'INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	27
4.3.6	LES SOLUTIONS ALTERNATIVES	29
4.3.7	LE BILAN COUT AVANTAGE	29
5	<u>OBSERVATIONS ET AVIS PRODUITS LORS DE CETTE DEMANDE</u>	<u>30</u>
5.1	REMARQUES DES AUTRES ENTITES CONSULTEES	30
5.2	DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU PETITIONNAIRE.....	30
5.2.1	PREMIERES REPONSES AUX QUESTIONS	30
	QUESTION N°1 : REALISATION D'UN MUR LONGEANT LA CANALISATION	30
	QUESTION N°2 : TRAVAUX ET MILIEU NATUREL	31
	QUESTION N°3 : LA COMMUNE DE TRAPPE A ETE BOMBARDEE LORS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE ET SON SOL PEUT RECELER DES OBUS.	31
	QUESTION N°4 : RELATION AVEC LES PROPRIETAIRES IMPACTES PAR LES TRAVAUX.....	32
5.2.2	COMPLEMENTS AUX REPONSES APORTEES	32
	REPONSES COMPLEMENTAIRES A LA QUESTION N°2.....	33
	• CONCERNANT LA FAISABILITE D'UN DEPLACEMENT DU PUIT DE SORTIE	33
	• CONCERNANT LA GESSE SANS FEUILLE	34

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

1.1 La demande

L'objet de cette enquête unique est double, il s'agit :

- d'une autorisation au titre du code de l'environnement pour une demande d'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSSERT Demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz avec enquête publique n° AP-GE1-0157 et
- d'une Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de construction de l'ouvrage.

Plus précisément il s'agit de la déviation d'une canalisation de transport de gaz DN 150 qui entre dans la programmation des travaux de requalification de la RN10 dans sa traversée de Trappes-en-Yvelines. L'ouvrage projeté de déviation de la canalisation de transport de gaz DN 150 comprend la construction de quatre tronçons de canalisation de transport de gaz d'une longueur totale d'environ 500 m sous une pression maximale en service de 40 bars.

1.2 Rappel du contexte global de requalification de la RN10

L'opération globale de requalification de la RN 10, à laquelle est rattaché dans la partie *programme de travaux*, le projet de déviation de la canalisation de transport de gaz, objet de cette enquête, concerne un linéaire compris entre les carrefours d'échanges de la RN10, le réseau départemental RD 23 et RD 92, et le réseau local, et l'aménagement de ces deux carrefours en question.

Sur un linéaire total de 1,5 km, l'opération de requalification consiste à :

- déniveler la RN10 sur 775 m jusqu'à 7 mètres de profondeur dans sa traversée de Trappes-en-Yvelines
- réaliser 3 dalles de couverture :
la dalle de l'Hôtel de Ville (116 mètres)
la dalle assurant la liaison de l'avenue Carnot et la rue Montfort (28 mètres)
la dalle assurant la liaison de la rue de la République et du cours de la Corderie (51mètres).
- réaménager les deux carrefours d'échanges dont le carrefour nécessitant La déviation de la canalisation de transport de gaz, le carrefour RN10_D23_dessertes locales.

Concernant le carrefour RN10_D23_dessertes locales qui nécessite la déviation de la canalisation, le réaménagement consiste à transformer le carrefour à feux en croix existant en un carrefour à feux à îlot central. Ce carrefour comprend un passage souterrain permettant l'accès direct de la RD23 à la RN10 en direction de Paris, et un cheminement pour les modes actifs (piétons, cycles) qui se raccordera à l'existant.

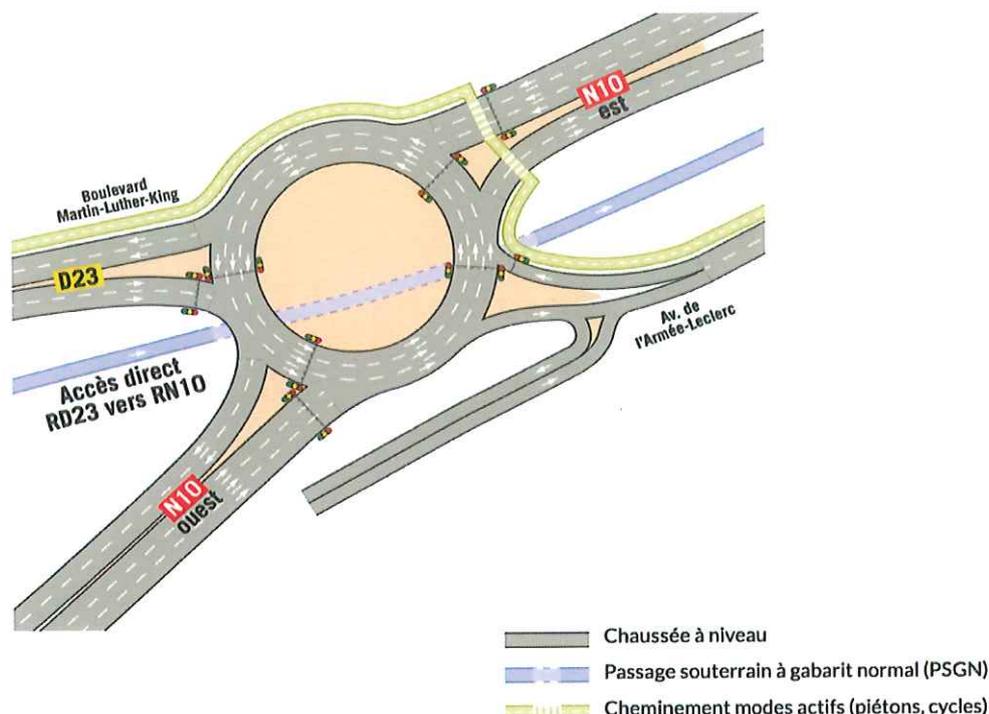
La canalisation DN150 de transport de gaz existante qui traverse la zone d'emprise de la trémie doit donc être déviée pour passer en souterrain en micro-tunnel à une profondeur entre 6 et 8 m selon le gabarit du passage souterrain retenu pour la RD23.

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

Au droit du projet de carrefour RN10_D23_réseau local, la RN10 reste en aérien avec 3 voies à l'arrivée sur le rond-point et deux voies en sortie, équipées de feux tricolores de régulation du trafic. Cf illustration du projet planche suivante.

Projet de rond-point extrait des panneaux d'information présentés en enquête publique



Deux maîtres d'ouvrage pilotent l'opération, ce qui rend plus complexe la gestion du projet, également au droit du rond-point de la RN10-RD23-dessertes locales :

- 1/ la direction interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France pour la dénivellation et l'enfouissement de la RN 10, et la modification des carrefours d'extrémités
- 2/ la commune de Trappes-en-Yvelines pour la réalisation des 3 dalles de couvertures, et le projet de requalification des entrées de ville aux droits de ces deux ronds-points.

La réalisation de ces opérations est simultanée et est une unité fonctionnelle.

Le financement de l'effacement de la RN10 en traversée de Trappes-en-Yvelines est évalué à 95 millions d'euros en 2016 et est inscrit dans le Contrat de Plan État-Région 2015-2020.

Le contrat de développement territorial (CDT) Versailles Grand Parc- Saint-Quentin-en-Yvelines-Vélizy-Villacoublay de 2015 les mentionne en Liste n°1. L'opération de « recouture » des quartiers Nord à leur centre ville par un plateau urbain constitue l'un des 3 volets figurant dans la convention signée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en 2006 dans le cadre du programme national pour la rénovation urbaine (PNRU).

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

Ces opérations ont fait l'objet, d'arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), suite à enquêtes publiques uniques comprenant des études d'impact environnementales.

L'enquête publique unique concernant la requalification de la RN 10 en traversée de Trappes a eu lieu du 17 novembre au 17 décembre 2016 inclus. Cette enquête publique portait sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le classement / déclassement de voirie et l'enquête parcellaire relative aux parcelles concernées par le projet et aux parcelles concernées par les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Toutes les parcelles nécessaires aux travaux de déviation de la canalisation de transport de gaz, objet de l'enquête actuelle, ont été intégrées dans cette enquête parcellaire pour la requalification de la RN 10 à l'exception de la parcelle section BH n°129 et de la parcelle n° 131 appartenant à la ville de Trappes-en-Yvelines.

Concernant plus particulièrement le Rond-Point RN10 / RD23, la commission d'enquête a émis une recommandation (recommandation n°2) dans son avis et conclusions sur l'Utilité Publique du projet, recommandation reprise intégralement ci-après :

« En raison du rapprochement du rond-point RN10/RD23 des habitations situées au nord, le Maître d'ouvrage a dit « être prêt à examiner », en concertation avec les résidents, la réalisation à la limite des propriétés, d'un mur en béton afin de limiter l'impact sonore et visuel de la voirie. La commission y est très favorable et recommande que cette intention soit effectivement mise en œuvre. »

De fait, ce mur va être construit en protection des jardins de la zone pavillonnaire de la rue Danielle Casanova et longera le tracé projeté de canalisation de transport de gaz.

L'Arrêté n°2017216-0008 du 4 août 2017 déclarant d'utilité publique la requalification de la RN10 à Trappes concerne également le projet de déviation de la canalisation de gaz, notamment :

- son article 2 précisant que cet arrêté tient lieu de déclaration de projet dans le cadre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- son article 3 avec l'annexe 2 justifiant le caractère d'utilité publique du projet,
- son article 6 avec l'annexe 3 qui mentionne les mesures (conformément à l'article L-122-2 du code de l'expropriation) en charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de leur suivi définissent les mesures à intégrer dans la phase travaux (Annexe 3-B), dont la réalisation de la déviation de la canalisation de transport de gaz, objet de cette enquête publique fait partie.

La déviation de la canalisation DN150 de transport de gaz s'inscrit dans les travaux obligatoires liés à la demande de requalification de la RN10. De ce fait, cette déviation doit également prendre en compte les éléments mentionnés dans l'étude d'impact du projet de requalification de la RN10 et notamment les mesures ERC pendant la phase travaux ainsi que l'annexe 3-B de l'arrêté n°2017216-0008 du 4 août 2017.

1.3 L'environnement juridique de l'enquête et du projet de déviation de la canalisation

1.3.1 Contexte législatif et réglementaire

L'autorisation d'exploiter une canalisation de transport de gaz et la déclaration d'utilité publique sont

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

gérées par le Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le projet objet de l'enquête consiste en la construction de canalisations de transport de gaz relevant du régime de l'autorisation, prévu à l'article L. 555-1 du code de l'environnement. Le projet nécessite une autorisation préfectorale conformément à l'article R. 555-4 du code de l'environnement. Le contenu dossier est défini aux articles R. 555-8 à R. 555-11 et R. 555-32 du code de l'environnement. À la date du dépôt du dossier en préfecture des Yvelines, le 23 avril 2018, selon l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet de construction des canalisations de transport de gaz n'est pas soumis à l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du même code (seuil de la rubrique 37° : $Dext \times L = 500 \text{ m}^2$ ou $L = 2 \text{ km}$ non atteint). GRTgaz a déposé une demande de déclaration d'utilité publique (DUP). Conformément à l'article R. 555-15 du code de l'environnement une enquête publique est requise.

1.3.2 Contenu réglementaire du dossier mis à l'enquête

L'article R555-8 précise le contenu du dossier qui doit comporter les pièces suivantes :

1° Puisqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; il est accompagné, pour les canalisations de transport de gaz relevant de la mission de service public définie à [l'article L. 121-32 du code de l'énergie](#), de la justification de l'existence d'un siège social en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen et de la désignation d'un représentant fiscal en France ;

2° Un mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire. Ce mémoire comporte une description des moyens dont le pétitionnaire dispose ou qu'il s'engage à mettre en œuvre en termes d'organisation, de personnels et de matériels ;

3° Une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ainsi que, le cas échéant, des raccordements à des ouvrages existants du même pétitionnaire ou à des ouvrages tiers ;

4° Une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public. Cette carte est accompagnée, si nécessaire, d'une seconde carte permettant de préciser l'implantation des ouvrages projetés, établie à l'échelle appropriée ;

5° Une étude de dangers élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement, et dont le contenu minimal est fixé par [l'article R. 555-10-1](#) ;

6° Eventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative à l'exploitation de la canalisation ; sans objet ici puisque GRTgaz exploite la canalisation.

7° Eventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative soit au financement de la construction, soit à l'usage de la canalisation, ces pièces n'étant pas jointes au dossier soumis à l'enquête publique ;

8° Lorsque le pétitionnaire demande la déclaration d'utilité publique des travaux, la largeur des

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

bandes de servitudes qu'il sollicite conformément à [l'article R. 555-34](#),

9° Une note justifiant le choix du tracé retenu parmi les différentes solutions possibles, au regard de l'analyse des enjeux de sécurité et de protection de l'environnement effectuée dans le cadre de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

10° Un résumé non technique de l'ensemble des pièces prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article [R. 555-9](#), sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la demande d'autorisation.

1.3.3 La procédure

Le dossier de demande d'autorisation est instruit par les services de l'État. Après consultation des services et organismes concernés, une fois constaté son caractère complet et régulier, le projet est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête publique il appartient au Préfet du département de prononcer l'intérêt public du projet et d'autoriser la construction et l'exploitation de l'ouvrage. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz est faite selon les dispositions de l'article R. 555-33 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral.

Après l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, conformément à l'article R. 555-35 du code de l'environnement et aux articles L. 131-1 à L. 132-1 et R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet du département concerné conduit la procédure d'expropriation des droits réels immobiliers afin d'imposer, par arrêté de cessibilité, les servitudes prévues à l'article L. 555-27 et R. 555-30-a) du code de l'environnement.

L'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article R. 555-30-b est faite par un arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), qui définit les caractéristiques des bandes de terrains destinées à l'implantation des ouvrages, et d'autre part limite l'urbanisation, ou interdit l'ouverture de certains établissements recevant du public ou immeuble de grande hauteur (IGH), à proximité des ouvrages concernés. L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz est donnée par un arrêté préfectoral après avis du CoDERST, conformément aux dispositions des articles R. 555-17, R. 555-19 et R. 555-21 du code de l'environnement.

La commune de Trappes-en-Yvelines est la seule commune concernée par la demande.

1.3.4 L'enquête publique

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

La conduite de l'enquête publique est plus particulièrement précisée articles L 123-13 et L 123-14 du Code de l'environnement et la remise du rapport L 123-15 du code de l'environnement.

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

J'ai été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision n° E19000018/78 en date du 26 février 2019 prise par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

2.2 Préparation de l'enquête

2.2.1 Signature du registre d'enquête

J'ai paraphé le registre d'enquête en Préfecture des Yvelines le 7 mars 2019.

2.2.2 Échanges avec la mairie

Un échange avec Mme Alice Filloux instructrice des autorisations d'urbanisme au Service Urbanisme réglementaire et foncier de la Direction des Services Techniques a permis d'organiser les modalités de l'enquête publique et de modifier le lieu de l'enquête publique indiqué sur le site internet de la Ville.

2.2.3 Réunion préliminaire avec les représentants de GRTgaz

Une réunion préliminaire avec les représentants de GRTgaz s'est tenue le 1 avril 2019 sur le site du futur tracé de la déviation en présence de :

M. Jean-Louis Blanc, Directeur de Projet de la Direction des Projets du Pôle Territorial
M. Frédéric Mauvieux, Chef de Projet, Agence de l'ingénierie Val de Seine
Moi-même, commissaire-enquêteur

Au cours de cette réunion, le projet de déviation de la canalisation m'a clairement été exposé. J'ai pu visualiser le tracé actuel de la canalisation et le tracé futur lié de la déviation ainsi que les parcelles impactées par les risques identifiés.

La canalisation devant passer sous le futur passage en souterrain de la RD 23, le principe d'implantation du puits d'entrée du micro-tunnelier et de l'atelier de fonçage au droit du parking du restaurant Hippopotamus (ERP de 3^{ème} catégorie) m'ont été clairement exposé tout comme le principe du puits de sortie.

J'ai pu apprécier les emprises des zones futures impactées par les travaux de fonçage : places de parking potentiellement immobilisées à l'emplacement du puits d'entrée, contexte pavillonnaire à l'emplacement du puits de sortie, et localiser les points de raccordement.

J'ai pu évaluer le principe de réalisation d'un mur longeant le fond des parcelles de la rue Danielle Casanova et ai eu connaissance de la réalisation d'une tranchée par Orange pour le passage de câbles, également longeant ces mêmes parcelles, mur et tranchée Orange parallèles au futur tracé de la canalisation de transport de gaz.

J'ai noté que plusieurs parcelles comprenaient en plus de la maison principale, des constructions dont l'usage pourrait être assimilé à une pièce de vie (fenêtre avec volet ?). L'usage de ces constructions

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

devra être vérifié. J'ai pu visualiser l'emprise de la station de Gesse sans feuille, espèce patrimoniale, son développement, et la zone d'habitat d'intérêt communautaire.

2.3 Modalités de l'enquête

Par Arrêté n°19-015 en date du 15 mars 2019, Monsieur le Préfet des Yvelines a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique de 16 jours consécutifs en mairie de Trappes du 4 au 19 avril 2019 inclus.

Cet Arrêté figure en Annexe 1.

Principales dispositions Le dossier et un registre d'enquête ont été disponibles du 4 au 19 avril 2019 inclus à la Mairie de Trappes, siège de l'enquête, au service de l'urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 14h00 à 19h30, et du mardi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le commissaire-enquêteur a pu recevoir le public dans un bureau du service de l'Urbanisme en Mairie, lors de 3 permanences, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 8 avril 2019 de 16h30 à 19h30
- Lundi 15 avril 2019 de 16h30 à 19h30
- Vendredi 19 avril 2019 de 14h00 à 17h00

Une adresse mail a été mise à disposition du public pour que ces avis puissent être transmis par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-benvep-grtgaztrappes@yvelines.gouv.fr.

Un poste informatique, situé au bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques de la Préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe à Versailles), a été mis à disposition du public du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14 h à 15h45 pendant la durée de l'enquête publique. J'ai paraphé les dossiers et plans mis à l'Enquête publique lors de ma première permanence le lundi 8 avril 2019.

2.4 Publicité de l'enquête

2.4.1 Publications dans les journaux

La publicité a été effectuée dans les journaux suivants :

- Première insertion publiée *a minima* 15 jours avant le début de l'enquête
« Toutes les nouvelles » le mercredi 20 mars 2019
« Le Parisien » le mercredi 20 mars 2019
- Deuxième insertion publiée dans les 8 premiers jours de l'enquête
« Toutes les nouvelles » le mercredi 10 avril 2019
« Le Parisien » le jeudi 11 avril 2019.

Les copies des encarts publiés figurent en Annexe 2.

2.4.2 Affichage de l'avis au public

L'avis d'enquête publique a été affiché, dans les formes et les délais prescrits, en Mairie de Trappes et sur les panneaux d'affichage administratif de la commune. Le certificat d'affichage de la mairie de

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

Trappes figure en Annexe 3a.

Le pétitionnaire a lui-même fait procéder à un affichage sur la future trajectoire des travaux et à proximité, visibles principalement des circuits piétons ou vélo. Le positionnement des affiches est précisé en Annexe 3b. J'ai moi-même vérifié cet affichage.

2.4.3 Information du public

En plus des autres modalités de publicité, le site internet de la mairie indiquait également la tenue de l'enquête publique, détaillant la période, les jours de permanences et le lieu (cf. Annexe 4).

2.5 Documents mis à la disposition du public

2.5.1 Documents mis à disposition sur le site internet de la préfecture

Le public pouvait consulter le dossier mis à l'enquête à l'adresse suivante : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publication/Enquêtes-publiques/urbanisme-Aménagement> sur Trappes depuis le 28 mars 2019 selon le chemin suivant : Accueil > Publications > Enquêtes publiques > Urbanisme - Aménagement > Trappes

J'ai pu vérifier l'adresse électronique et le téléchargement des documents consultables. Une confusion est toutefois possible car Urbanisme – Aménagement contient également un bouton « RN10 »

2.5.2 Documents disponibles au siège de l'enquête

Le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête était composé des pièces suivantes :

1/ Dossier de demande de GRTgaz contenant 12 pièces numérotées de 1 à 12 , les pièces n°6, et n°10 à n°12 étant sans objet pour cette demande

Pièce n°1 : Identification du pétitionnaire

Pièce n°2 : Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire

Pièce n°3 : Résumé non technique de l'ensemble du dossier

Pièce n°4 : Rapport sur les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ainsi que les raccordements aux ouvrages existants. Dans ce document, une note présente la justification du tracé retenu

Pièce n°5 est constituée de la carte générale du tracé et de la liste des emprunts du domaine public ;

Pièce n°6 : Étude d'impact : sans objet pour ce projet

Pièce n°7 : Étude des dangers

Pièce n°8 : Annexes foncières sur les servitudes et les acquisitions

Cette pièce indique la nature et la consistance des terrains que le maître d'ouvrage se propose d'acquérir (postes de sectionnement, mesures compensatoires au titre de l'environnement...) et celles des servitudes qu'il se propose d'établir par convention amiable avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. Il n'y a pas d'enquête parcellaire dans le cadre de cette demande.

Pièce n°9 : Textes régissant l'enquête publique et insertion dans l'ensemble des procédures liées à l'autorisation

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

Pièce n°10 : Conclusion de la concertation à l'initiative du maître d'ouvrage le bilan du débat public : sans objet pour ce projet

Pièce n°11 : Convention avec les tiers : page de garde (sans objet) recense les conventions éventuellement signées avec des tiers pour l'exploitation de la canalisation et pour le financement de l'opération, mais est sans objet pour ce projet ;

Pièce n°12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme : page de garde (sans objet pour ce projet)

2/ Annexes

- La décision n° E1900018/78 en date du 26 février 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur

- L'Arrêté préfectoral n° 19-015 du 15 mars 2019 prescrivant l'enquête publique

- Le rapport de recevabilité et la lettre de la DRIEE à GRTgaz du 26 octobre 2018 prononçant la recevabilité du dossier étaient également consultable (cf. [Annexe 5](#))

2.6 Qualité des documents mis à l'enquête

La qualité des documents fournis à l'enquête était bonne dans l'ensemble. Le fait d'avoir des documents « sans objet » a pu perturber la compréhension de la demande globale.

Sur le plan p 4 de la pièce n°5, le tracé en pointillé bleu de la canalisation future devrait démarrer à partir du puits d'entrée au droit du parking mais cela n'est pas visible car ce tracé a été vraisemblablement masqué sur l'illustration par le tracé rouge de la canalisation existante.

La construction d'un mur d'isolement des jardins de la rue Danielle Casanova et sa localisation n'étaient pas précisément spécifiées dans l'étude des dangers, ni les contraintes liées à la déviation Orange.

Dans la synthèse du projet pièce n°3, la qualité des espaces naturels traversés par la canalisation et au droit de l'emprise du puits de sortie, et donc impactés par les travaux, aurait mérité d'être précisée compte tenu du caractère patrimonial d'un des deux habitats impactés et de la présence d'une espèce patrimoniale.

Le dossier mis à l'enquête motive le choix du tracé.

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Tenue des permanences

La tenue des permanences s'est déroulée conformément à l'Arrêté du Préfet des Yvelines. Un bureau a été mis à ma disposition au service urbanisme permettant ainsi de recevoir correctement les personnes. Il n'y a pas eu de visite du public au cours de mes permanences. J'ai eu plusieurs échanges avec Mme Anne Clerte-Durand Responsable du Service Urbanisme réglementaire et Foncier de la Direction des Services Techniques.

Aucune personne extérieure à la mairie n'est venue lors des permanences, ni n'a porté d'observation sur le registre d'enquête.

3.2 Réunion publique

La demande porte sur des travaux associés à un projet de requalification de la RN10 dans sa traversée de Trappes qui a déjà fait l'objet de deux enquêtes publiques. Comme par ailleurs lors de mes permanences aucune personne ne s'est présentée ni aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête publique, je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

3.3 Registre d'enquête

Le registre ne comporte aucune observation. Ce manque de participation du public peut s'expliquer par le fait que cette enquête découle de l'enquête précédente relative aux travaux de requalification de la RN10 dans sa traversée de Trappes. Aucune personne extérieure à la mairie n'est venue lors des permanences, ni n'a porté d'observation sur le registre d'enquête.

3.4 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée normalement le vendredi 19 avril 2019 à 17 h 00. Le registre m'a été remis à l'issue de l'enquête, le jour-même.

3.5 Procès-verbal de fin d'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement en matière d'enquête publique, un procès-verbal de fin d'enquête a été réalisé dans les 8 premiers jours après réception du registre d'enquête le 19 avril 2019. Une réunion de présentation du procès-verbal de fin d'enquête s'est tenue le 26 avril 2019 sur le site du projet en présence de Frédéric Mauvieux représentant de GRTgaz. Le procès-verbal est joint en [Annexe 6](#).

3.6 Mémoire en réponse de GRTgaz

GRTgaz a envoyé son mémoire le 13 mai 2019. Un complément d'information a été sollicité auprès de GRTgaz suite à la remise du mémoire en réponse et les derniers éléments m'ont été transmis le 29 mai 2019, retardant d'autant la remise du rapport. Le mémoire en réponse et les éléments complémentaires sont joints [Annexe 7](#).

3.7 Dépassement du délai de remise du rapport d'enquête publique

Les délais de remise, à la fois du mémoire en réponse, et par conséquent du rapport lui-même, se sont donc allongés. Le commissaire enquêteur a ainsi informé de manière motivée la Préfecture des Yvelines et le Tribunal Administratif pour demander un délai supplémentaire.

3.8 Contacts pris dans le cadre de l'enquête et autres visites effectuées

3.8.1 Visite du chantier de fonçage à la gare de Fontaine Michalon à Antony.

Pour mieux comprendre l'impact du forage par micro-tunnelier et les emprises nécessaires, GRTgaz

m'a proposé de visiter le chantier de micro-tunnelier, à la gare RER de Fontaine-Michalon là où un travail de fonçage sous les voies ferrées était en cours. Cette visite a eu lieu en présence de GRTgaz. J'ai pu apprécier l'emprise nécessaire à ce type de chantier, qui en plus de l'emprise des puits, nécessite des surfaces de stockage pour les tuyaux et autres matériels, une base-vie, et un conteneur de récupération des boues de forage qui doit être remplacé régulièrement.

3.8.2 Échanges avec la DIRIF

Afin d'avoir plus de précisions sur les évolutions du projet relatif à ce giratoire, j'ai échangé avec M. GODE chef de projet Moe, M. Adel KERROUM Responsable des opérations DIRIF-SMR-DMRSO et Monsieur Sylvain GERARD / DRIEA IF - DiRIF - Service de Modernisation du Réseau Adjoint au responsable du département de modernisation du réseau Sud-Ouest. La réunion avec tous ces acteurs sur le site m'a permis de comprendre le principe et le positionnement du mur.

J'ai pu également apprécier l'emplacement des accès provisoires nécessités par les travaux et échanger sur les milieux naturels impactés au droit de la bande naturelle longeant les parcelles de la rue Danielle Casanova.

- Concernant le planning de l'opération globale

Il est prévu de réaliser en début d'année 2020 des travaux d'ouvrages d'art provisoires qui suivront par la réalisation du premier giratoire à l'intersection entre la RN10 et la RD912. S'en suivront alors les travaux d'enfouissement de la tranchée centrale puis les travaux du second giratoire à l'intersection entre la RN10 et la RD23.

3.8.3 Échanges avec le CERE

J'ai contacté le CERE, bureau d'étude ayant réalisé le diagnostic faune flore pour comprendre les mesures préconisées pour la prise en compte de cette espèce patrimoniale et de cet habitat d'intérêt communautaire dans le cadre des travaux d'enfouissement de la RN 10. Au moment de la rédaction de l'étude écologique en 2015, la zone définitive d'emprise des travaux d'enfouissement de la RN10, qui intègre les travaux préparatoires, n'était pas précisément connue. Il était alors difficile d'évaluer l'emprise réelle et les milieux impactés de manières définitive ou temporaire.

C'est pourquoi les mesures préconisées dans le cadre du projet global étaient en premier lieu les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Limiter au maximum l'emprise des travaux
- Ne pas circuler sur les zones « naturelles » à enjeu non détruites par l'emprise du giratoire
- Ne rien entreposer sur les zones naturelles à enjeux non détruites par l'emprise du giratoire
- Baliser la station de Gesse sans feuilles pour délimiter la zone d'emprise autorisée pour les travaux

L'étude indique que des « impacts résiduels moyen à forts persisteront sur la prairie de fauche et la Gesse sans feuille en fonction de l'emprise des travaux. Une mesure compensatoire sera donc à mettre en place en faveur de ces éléments remarquables. La mesure compensatoire consistera en la création d'une prairie de fauche d'une surface au moins égale à celle de la prairie initialement présente soit 0,25 hectare. »

Les mesures d'évitement et de réduction s'appliquent à tous les intervenants du chantier. La mesure de compensation est prise en charge par le maître d'ouvrage qui devra assurer sa pérennité (soit directement soit par le biais d'une convention avec le gestionnaire de l'espace retenu).

3.9 Documents complémentaires consultés

Documents d'information transmis par la DRIEA :

- Le Plan de Management Environnemental Version 4 – 29 juin 2018 du projet de requalification de la RN10 (Extrait du document en [Annexe 8](#))

J'ai pu noter que chapitre 1.4.2 *Habitats naturels, faune, flore* le contexte très urbanisé présente toutefois, « au vu des habitats et des espèces relevées, des contraintes écologiques moyennes à prendre en compte lors de la réalisation des travaux. ». Concernant la flore, il est précisé que les enjeux se localisent au niveau des « prairies de fauche, habitat d'intérêt communautaire, déterminant de ZNIEFF en Ile-de-France et accueillant une espèce floristique rare, la Gesse sans feuilles ». Ce document précise également qu'un diagnostic récent a été réalisé sur les modalités de gestion de la Gesse sans feuille et que des mesures ont été définies (mesures de réduction, mesure compensatoire).

- Le document du 20 octobre 2016 de requalification paysagère du rond-point en entrée de ville par Territoires & Paysages. (Extrait du document en [Annexe 9](#))

À l'analyse de ce document je constate que l'emprise restante de la prairie de fauche patrimoniale et la zone proposée comme zone de compensation pour la constitution d'une nouvelle prairie de fauche sont plantées.

Documents autres étudiés

- L'étude d'impact générale de l'enfouissement de la RN 10, disponible sur le site DIRIF (annexes non disponibles)
- L'Arrêté n°2017216-0008 du 4 août 2017 déclarant d'utilité publique la requalification de la RN10 à Trappes.

4 ANALYSE DE LA DEMANDE OBJET DE L'ENQUETE

Le projet de déviation de la canalisation est implanté sur le territoire de la commune de Trappes-en-Yvelines.

Cet ouvrage est la propriété de GRTgaz SA, filiale du groupe ENGIE et de la Société d'Infrastructures Gazières (Consortium public composé de CNP Assurances, de CDC Infrastructure et de la Caisse des Dépôts). Cet ouvrage sera exploité par le Pôle Exploitation Val de Seine, entité territoriale de la Direction des Opérations de GRTgaz.

Le projet n'étant pas soumis à étude d'impact, il s'agit principalement d'étudier les éléments liés à l'étude des dangers et à la présentation synthétique des impacts du projet en phase travaux, en cohérence avec l'annexe 3-B de l'arrêté n°2017216-0008 du 4 août 2017 et d'étudier les éléments relatifs à la demande de déclaration d'utilité publique.

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

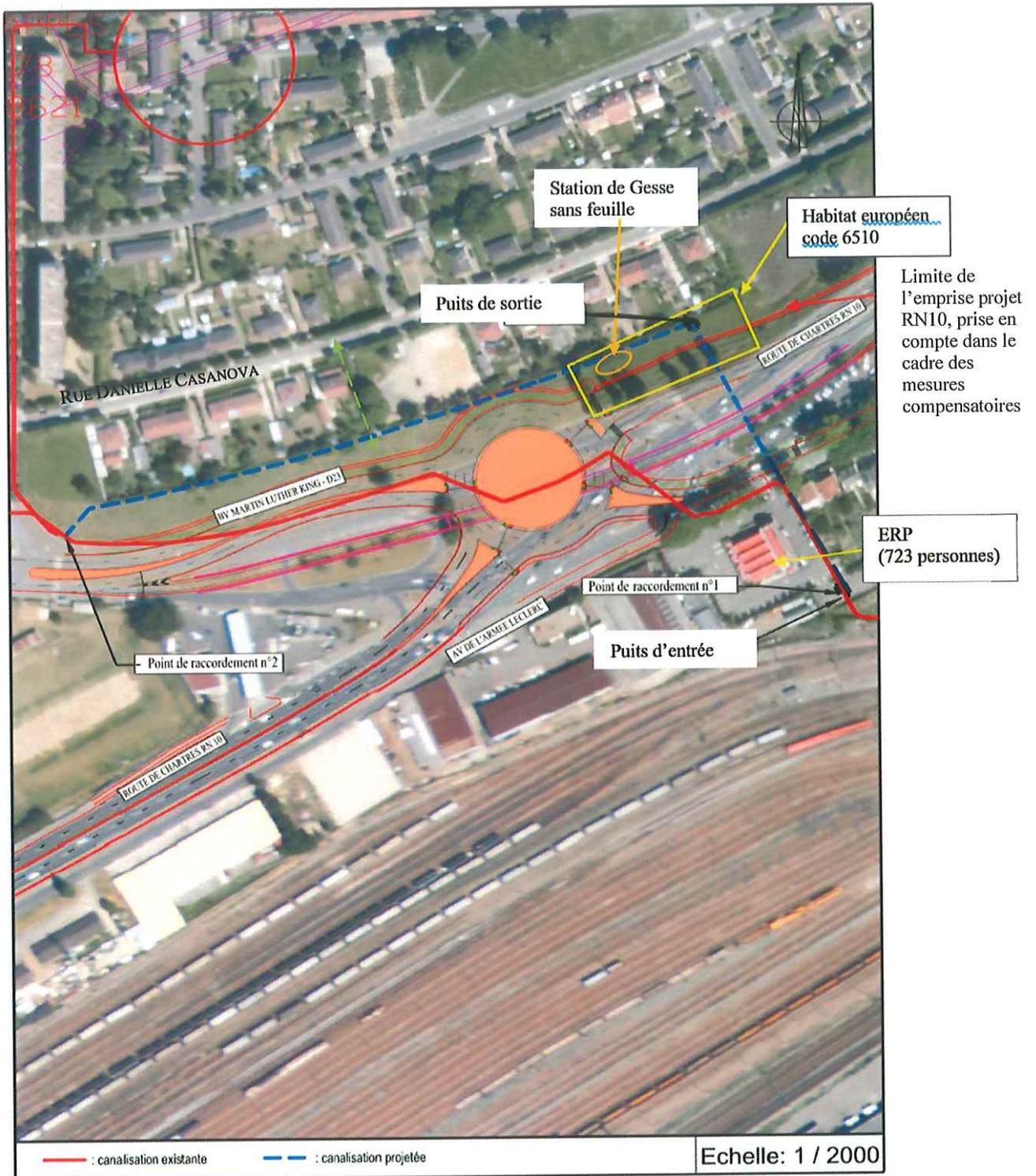
- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

4.1 Descriptif du projet

Le tracé prévu comprend un tronçon en tranchée, parallèle aux fonds des jardins de la zone pavillonnaire de la rue Danielle Casanova et un tronçon perpendiculaire pour lequel la canalisation est positionnée dans une buse béton de diamètre 800 enterrée sous la RN10 et la RD23. Le puits de sortie du micro-tunnel est localisé au droit de la parcelle n°131, en face de la parcelle n°133 (parcelle avec pavillon et abris de jardins en limite de parcelle). Le puits d'entrée est localisé parcelle BH n°129, sur le parking d'un ERP de 3^{ème} catégorie (restaurant Hippopotamus).

Le raccordement à la canalisation de surface se fera par un tronçon vertical à l'intérieur de chaque puits. Le tracé a été étudié en liaison avec l'aménageur du projet et la collectivité territoriale. L'illustration planche suivante indique le positionnement de la canalisation actuelle et future ainsi que le positionnement des puits d'entrée et de sortie.

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage



Tracé projeté (bleu) concernant le projet GRTgaz. (les puits d'entrée et de sortie sont mentionnés).

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

4.1.1 Sensibilité particulière de la zone de tracé par rapport à l'environnement naturel

Le tracé en tranchée traverse dans sa longueur une pelouse et la prairie identifiées comme habitat d'intérêt communautaire (Natura 2000 code 6510) dans l'étude d'impact ayant conduit à l'arrêté de DUP n°2017216-0008 du 4 août 2017. La tranchée traverse également une station de Gesse sans feuille. La Gesse sans feuille est une espèce patrimoniale inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en Ile-de-France, et est classée en préoccupation mineure. La réalisation de la tranchée nécessite l'arrachage d'arbres, sur son linéaire ou dans la zone non sylvandi. Sur la planche page 20 pour information l'habitat d'intérêt communautaire et la station de Gesse sans feuille sont positionnés.

Sensibilité de la zone de travaux vis-à-vis de l'article 6 de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la RN10 à Trappes

L'article 6 de cet arrêté dirige vers l'annexe 3 pour l'indication des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Dans l'annexe 3-B chapitre 2 *patrimoine naturel*, si il n'est pas fait explicitement mention de l'habitat d'intérêt communautaire, ni de l'enlèvement des arbres au carrefour RN10/RD23, les mesures de réduction et de compensation associées à ce chapitre demandent qu'une personne qualifiée soit associée aux travaux, y compris pendant la phase préparatoire du chantier, afin de définir les mesures à prendre pour « limiter, réduire, voire compenser les impacts concernant le patrimoine naturel et notamment la Gesse sans feuille » en indiquant les précautions à prendre et les contraintes écologiques à considérer.

Récemment, le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels, liste les habitats pour lesquels les préfets pourront à l'avenir prendre des arrêtés de protection. Ce décret renforce ainsi la protection de certains habitats sans qu'il soit nécessaire que ces habitats abritent des espèces protégées, et ce dès lors que l'habitat est inscrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000. L'habitat impacté dans le cadre des travaux de réalisation du puits de sortie et d'une partie de la tranchée, fait partie des habitats pouvant être protégés à ce titre.

L'étude d'impact relative à la requalification de la RN10 prévoyait la réduction des impacts sur cet habitat et sur la station de Gesse sans feuille en phase travaux et en compensation à l'habitat détruit par l'emprise du rond-point, la reconstitution d'une prairie d'une surface de 0,25 ha. Cette prairie nouvelle avait été localisée entre les futures voies et le fond des jardins de la rue Danielle Casanova. La localisation de cette mesure est reprise chapitre 4.3.5.

La gestion de cet habitat et de la station de Gesse sans feuille est bien intégrée dans le plan de management environnemental de la DRIEA Ile-de-France Version 4 – 29 juin 2018. (Cf Annexe 8)

4.1.2 Sensibilité particulière de la zone de tracé par rapport à l'ERP de 3^{ème} catégorie

L'ERP 3^{ème} catégorie est impacté puisque le puits d'entrée du micro-tunnelier se trouve sur son parking. De plus GTRgaz devra également y positionner la base vie nécessaire au chantier, le matériel et linéaire de canalisation nécessaire, et le conteneur de récupération des boues de chantier. Toutefois l'emplacement retenu en fond de parking réduit considérablement les impacts. La question de la circulation croisée entre les clients du restaurant et les véhicules du chantier est néanmoins à étudier.

4.2 Analyse du projet sous l'angle des dangers présentés

Conformément à l'article R554-46 une étude des dangers est établie préalablement à la conception de la canalisation.

Dans le cadre du projet, la canalisation sera de catégorie C, qualité réglementaire sécuritaire définie du fait de la présence d'un ERP de 723 personnes (3ème catégorie). Cette canalisation sera en acier de diamètre extérieur 168,3 mm (DN150), d'une longueur de 500 m environ, et transportera le gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 40 bars. Ces tubes seront soudés bout à bout à l'arc électrique et disposeront d'un revêtement de joints de soudures, à base de polyéthylène ou d'autres matériaux donnant des résultats équivalents. La canalisation de transport de gaz enterrée d'une profondeur d'un mètre minimum sera munie d'un dispositif avertisseur le long des jardins de la rue Danielle Casanova.

En plus de la protection par la qualité du revêtement externe des tubes en polyéthylène, GRTgaz met en place ici un système de protection dite « protection cathodique » qui consiste à abaisser artificiellement le potentiel électrochimique de l'acier au-dessous du seuil de corrosion (-850 mV).

Le débit de gaz dans cette canalisation pourra être interrompu au moyen de vannes de sectionnement situées :

- En amont : au sectionnement antenne Trappes cheminots
- En aval : au sectionnement poste Trappes Desert

Pour visualiser l'ouvrage posé, des repères de types balises, bornes ou plaques scellées sur socles bétons seront positionnés aux niveaux des raccordements comme aujourd'hui.

• Sources de dangers

Les sources de dangers apparaissent soit :

- lors de la phase de chantier : accidents typiques du BTP (chute, écrasement, accident de circulation etc.),
- lors de la mise en service ou pendant l'exploitation de l'ouvrage.

Elles peuvent conduire à une fuite de gaz. Les sources de dangers sont internes ou bien externes, et peuvent être encourues par l'ouvrage du fait de son environnement.

Le tracé de la canalisation indiqué page 20 est extrait de la pièce n°5, planche sur laquelle ont été reportées les deux puits d'entrée et de sortie, le tracé de la canalisation et les points de raccordement. Cette illustration permet également de visualiser les constructions additionnelles entre l'habitation principale et la limite parcellaire des jardins de la zone pavillonnaire de la rue Danielle Casanova concernée par le projet.

4.2.1 Sensibilité de la bande d'étude liée aux effets du phénomène dangereux majorant

La largeur de la bande d'étude des dangers présentés par le projet est dimensionnée à partir des effets du phénomène dangereux majorant identifié ici comme étant la rupture de la canalisation

DN150, PMS 40 bars.

La largeur de cette bande est de 30 mètres de part et d'autre de l'ouvrage en projet.

Cette bande d'étude comprend : la RD 23 et la RN 10, des voies ferrées, une zone naturelle, des habitations individuelles entre 12 et 28 m du projet le long des jardins de la rue Danielle Casanova, et entre 5 et 28 m du projet dans le linéaire souterrain, 1 ERP de 3^{ème} catégorie à environ 11 m, à côté du puits d'entrée, et un local industriel et commercial à environ 14 m.

- Détermination des zones d'effets, évaluation du risque et acceptabilité

Les distances maximales d'effets correspondent à une rupture de la canalisation avec rejet vertical. Une bande de 15 mètres est retenue pour la zone de dangers très graves pour la vie humaine avec une surpression supérieure à 200 mbar dite avec effets létaux significatifs (ELS). Une bande de 20 mètres est retenue pour la zone de dangers graves avec une surpression supérieure à 140 mbar dite zone des premiers effets létaux (PEL). S'ajoute une zone de dangers significatifs (IRE) définie par le seuil de 50 mbar qui porte à 30 m en tout la distance d'effet des phénomènes dangereux.

Dans la bande de 15 m de part et d'autre de la canalisation (ELS), GRTgaz dénombre un équivalent de 5 personnes le long des jardins de la rue Danielle Casanova et un équivalent de 729 personnes pour le tronçon de canalisation en souterrain.

La bande de 20 m (PEL)), GRTgaz dénombre un équivalent de 5 personnes le long des jardins de la rue Danielle Casanova et un équivalent de 729 personnes pour le tronçon de canalisation en souterrain.

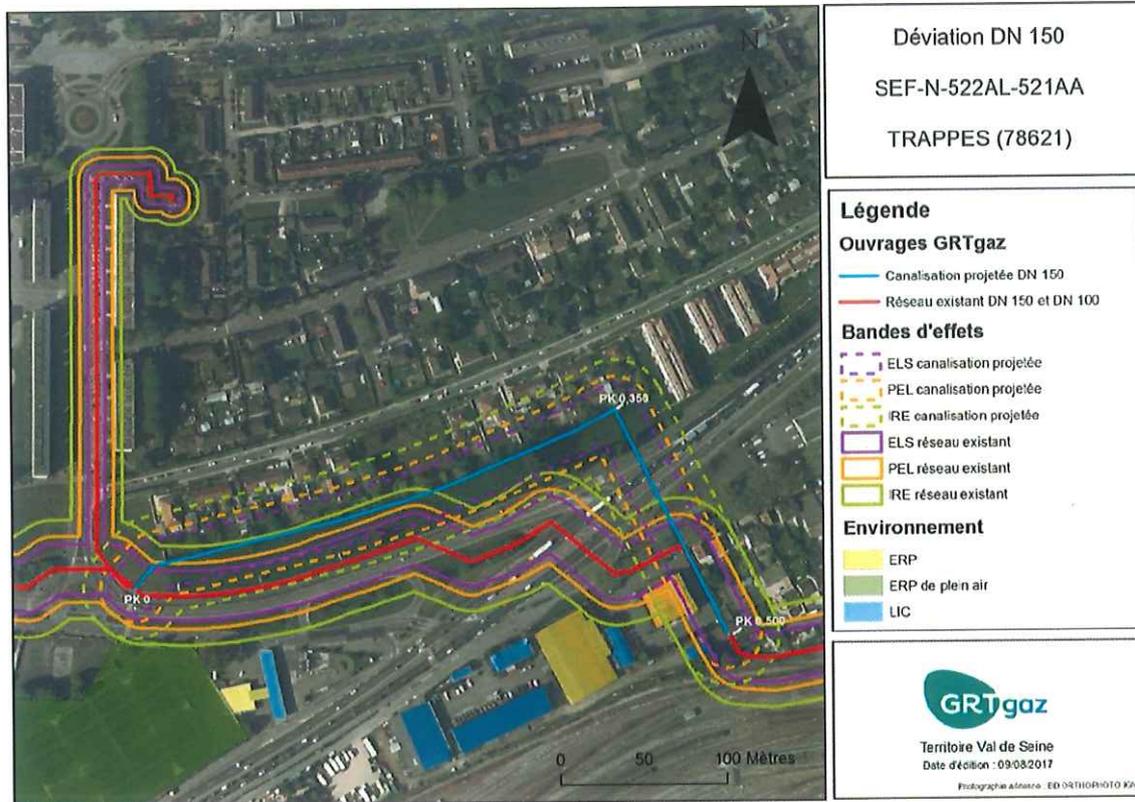
La bande de 30m (IRE) atteint les pavillons de la rue Danielle Casanova.

L'illustration page suivante positionne ces zones de dangers.

ANNEXE 1. Plans

■ ORTHOPHOTOPLAN OU CARTE À ÉCHELLE ADAPTÉE (EXEMPLE : CARTE 1/ 2000ÈME)

Cette carte à l'échelle appropriée inclut la bande d'étude et les zones de danger.



Selon les modélisations effectuées par GRTgaz :

- aucune mesure compensatoire complémentaire de sécurité n'est nécessaire au droit de la tranchée le long des jardins de la rue Danielle Casanova.
- la mise en œuvre d'une protection mécanique de type gaine est nécessaire au droit de la canalisation en souterrain et permet d'être conforme à l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 2014 (présence d'un ERP de plus de 100 personnes dans la bande d'effet).

4.2.2 Organisation de la maintenance et de la surveillance et des interventions

L'exploitation du projet sera confiée au Pôle d'Exploitation Val de Seine, entité territoriale de la Direction des Opérations de GRTgaz et placée sous la responsabilité du secteur ELANCOURT basé à Élancourt, lui-même dépendant du Département Réseau OUEST basé à Gennevilliers.

L'exploitation s'appuiera sur une équipe de maintenance et d'intervention (4 à 10 personnes) et sur le Centre de Surveillance Régional (C.S.R.), basé à Bois Colombes qui gère les informations télétransmises depuis différents points du réseau et reçoit les alarmes en cas d'anomalies ainsi que des appels téléphoniques de particuliers signalant tout problème (numéro vert : 0800.00.11.12). Un agent présent au C.S.R. 24h/24 suit l'évolution des paramètres dont il dispose et alerte si nécessaire

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

le responsable en charge de l'exploitation.

Le personnel GRTgaz est susceptible d'être présent sur le site lors des heures ouvrables pour des opérations de maintenance et pour des contrôles. Le personnel peut être envoyé sur site à tout moment (24h/24) en cas de nécessité, dans ce cas le délai d'intervention de l'équipe d'astreinte est d'environ 1 heure. Ces aspects organisationnels sont performants et optimisés.

Comme le prévoient l'article R-555-42 du Code de l'environnement et l'Article 17 de l'arrêté du 5 Mars 2014, l'organisation de la sécurité pour les ouvrages de transport de GRTgaz est définie par un Plan de Sécurité et d'Intervention (P.S.I.), qui est établi par l'exploitant de l'ouvrage selon le périmètre de sécurité du public, le périmètre d'intervention et le périmètre de danger qui correspond à l'évacuation préventive des habitations.

Les distances issues de l'étude de dangers sont utilisées pour les différents périmètres de protection. GRTgaz indique que les distances pour les différents périmètres de sécurité ne seront pas changées dans le P.S.I. du département 78. Cependant la cartographie sera révisée en raison de la modification de l'ouvrage. Ces P.S.I. sont comme l'impose l'Administration, remis à jour et testés à des intervalles n'excédant pas trois ans. Pour le PSI les distances qui seront retenues seront de 55 mètres pour la limite d'approche du public, 40 mètres pour la limite d'approche des opérateurs et 35 mètres pour la limite d'évacuation des habitations.

4.3 Analyse sous l'angle de la déclaration d'utilité publique

4.3.1 Le projet présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt public ?

Le projet de déviation de la canalisation de transport de gaz se rattache au caractère d'utilité publique du projet global de requalification de la RN10. La déviation de cette canalisation est une des conditions préalables pour la réalisation de la modification du carrefour RN10_RD23_dessertes locales.

Egalement l'article L121-32 du code de l'Énergie modifié le 01 avril 2019 précise clairement les obligations de service public assignées aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux fournisseurs et aux distributeurs agréés mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Ces obligations de service public portent notamment sur :

- 1° La sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals
- 2° La continuité de la fourniture de gaz
- 3° La sécurité d'approvisionnement (...)
- 5° La protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie (...).

La demande de GRTgaz s'inscrit bien dans les points cités ci-dessus car la déviation est rendue nécessaire pour la continuité de la fourniture de gaz et pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'antenne DN150 -Trappes_Desert. Le projet présente bien de ce fait concrètement en lui-même un caractère d'utilité public.

Le projet de déviation de la canalisation de transport de gaz se rattache au caractère d'utilité publique du projet global de requalification de la RN10. La déviation de cette canalisation est une des conditions préalables pour la réalisation de la modification du carrefour RN10_RD23_dessertes locales.

4.3.2 Mise en place de bandes de servitudes

L'implantation de l'ouvrage entraîne la mise en place de servitudes.

Ces bandes de servitudes d'utilités publiques sont fixées par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, en accord avec l'article R555-34 du code de l'environnement.

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses seront ensuite instituées par arrêté préfectoral pris à l'issue de la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter.

- Servitudes d'utilité publique pour la construction et l'exploitation de la canalisation (article R.555-30 a du code de l'environnement)

Si des propriétés privées sont traversées dans le positionnement du tracé (particulier, et domaine privé d'une personne publique) le passage de la canalisation doit faire l'objet de convention avec le propriétaire. Ces servitudes constituées par l'occupation des ouvrages de transport de gaz naturel sont instituées pour satisfaire l'intérêt général. Une occupation temporaire destinée aux travaux (13m en tracé courant) est également définie dans la convention de servitudes amiable. A défaut de convention de servitudes obtenue à l'amiable avec au moins un propriétaire d'une parcelle traversée, un arrêté préfectoral de servitudes instituera les servitudes administratives dont la nature et la consistance seront définies par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, à savoir :

Servitudes fortes : dans une « bande de servitudes fortes non ædificandi (pas de droit à construire) et non sylvandi (pas de droit à planter des arbres) ». Pour l'Antenne DN 150 – Trappes – Désert à Trappes-en-Yvelines, cette bande de servitudes fortes sera d'une largeur de 6m (2m à droite et 4 m à gauche) sur la canalisation. La bande de servitude forte atteindra la limite des parcelles mais ne pénétrera pas dans les parcelles des jardins de la rue Danielle Casanova.

Servitudes faibles : dans la « bande de servitudes faibles » d'une largeur de 13 m en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de « servitudes fortes ». Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les parcelles concernées par le tracé de la canalisation sont listées dans la DUP générale liée à la requalification de la RN10 et sont déjà acquises ou en cours d'acquisition (amiable ou expropriation). La parcelle recevant le puits de sortie appartient à la ville de Trappes. La parcelle recevant le puits d'entrée est privée, et une convention spécifique est en cours.

- Servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation (article R.555-30 b du code de l'environnement)

Ces zones sont instituées par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST). Ces zones sont établies, par l'État, sur la base de l'étude des dangers.

Dans la SUP 1 l'autorisation d'implantation d'un Établissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes et d'un Immeuble de Grande Hauteur (IGH) est soumise à analyse de compatibilité mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes demandé est indiqué ci-après (pièce 07-C mis à l'enquête publique) et repris ci-après.

Dans le cadre du tracé retenu aucun immeuble de grande hauteur n'est concerné par cette bande des 30 m.

L'ERP de 3ème catégorie concerné par la SUP 1 du tracé futur était déjà inclus dans la bande de SUP 1 de la canalisation actuelle ainsi la modification du tracé ne change rien pour cet établissement. Son développement reste contraint et soumis à analyse de compatibilité.

- Concernant les habitations

Ces servitudes n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les habitats pavillonnaires ou les locaux industriels ou commerciaux. L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par GRTgaz dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers (mise à jour tous les 5 ans).

Le plan des servitudes proposé est repris ci-après.

Plan des servitudes Déviation DN150-Trappes



Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

4.3.3 L'utilité du projet et son intérêt général rapportés à son coût

Le coût du projet s'élève à 2 millions d'euros et sera financé par GRTgaz.

4.3.4 L'acceptabilité sociale du projet

L'acceptabilité sociale du projet est en lien avec l'acceptabilité sociale de l'enfouissement de la RN10. Les associations ou particuliers qui s'étaient manifestés lors de l'enquête publique du projet global ne sont pas venus lors des permanences et ni ne sont manifestés par des courriers ou remarques sur le registre d'enquête ou l'adresse mail spécifiquement créée pour l'enquête.

La qualité et la bonne gestion de ces premiers travaux préparatoires auront une incidence sur l'acceptabilité sociale du projet global de requalification de la RN10. Ces travaux doivent être coordonnés dans le temps et l'espace pour réduire les nuisances successives liées aux travaux d'implantation du mur, à ceux de la déviation de la canalisation de transport de gaz et à ceux de la tranchée Orange. Il serait utile que le maître d'ouvrage établisse un planning prévisionnel de ces travaux préparatoires successifs et le communique à la mairie et à la personne en charge de communiquer avec les riverains.

La traversée par la canalisation souterraine de la RN10, de la RD23, des autres chaussées et de la voie douce qui longe la RN10 se fera sans interruption du trafic donc sans incidence sur la circulation, puisqu'en micro-tunnel. Au droit de la tranchée ouverte, les piétons devront alors contourner la zone de travaux ce qui génèrera une perturbation sur leur trajet habituel. Cet impact sera temporaire et limité à la période des travaux et selon l'avancée de l'enfouissement en tranchée. Cet impact avait été clairement identifié dans l'étude d'impact initiale de requalification de la RN10.

Les autres nuisances liées à ces travaux sont de type trafic supplémentaire, poussières, bruit et vibrations. GRTgaz indique dans sa présentation générale que ces nuisances seront limitées par les spécifications qu'elle imposera aux entreprises responsables du chantier, vigilante notamment sur les horaires du chantier, les niveaux de bruit et le traitement des poussières. Ces éléments seront à porter à connaissance des habitants du quartier.

Pour les riverains les plus proches, le projet de déviation de canalisation de transport de gaz sera générateur de nuisances sonores au moment des travaux (bruit des engins notamment), de poussières (trampoline à proximité des limites foncières) principalement ce qui peut gêner les riverains dont les maisons se trouvent entre 12 et 25 m de la limite de propriété. Toutefois les constructions annexes sont plus proches et parfois en fond de jardin. Si certaines sont occupées, la gêne sera plus forte. Pour les habitations de la rue Danielle Casanova, ces nuisances seront cumulées avec les nuisances liées aux travaux de réalisation du mur et aux travaux de la déviation Orange.

Pour les clients de l'Hippopotamus le projet sera générateur de perte de place de parking signifiant une perte de temps dès lors que les places de « remplacement » se trouvent éloignées du restaurant. Pour le restaurateur, une diminution de la fréquentation de l'établissement est à attendre.

Pour les utilisateurs de gaz, la continuité du service sera assurée.

Dès lors qu'un accord amiable est trouvé avec le restaurateur, et qu'une information est faite à l'attention des riverains, l'acceptabilité sociale du projet de déviation de la canalisation de transport de gaz sera acquise.

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

4.3.5 L'incidence du projet sur l'environnement

Les impacts d'une canalisation de transport de gaz naturel sur l'environnement sont en grande partie liés au chantier (impacts temporaires). Une fois la canalisation mise en place, la tranchée remblayée et les remises en état effectuées, seules les bornes ou des balises de couleur jaune restent visibles, une fois une végétation développée. Il est toutefois impossible de reconstituer un milieu « à l'identique », même si des mesures particulières sont prises, car ces pelouse et prairie sont installées depuis plusieurs années, mais des précautions peuvent être prises pour limiter les destructions, créer des milieux d'intérêt pour la biodiversité et éviter le développement des plantes invasives.

- Impacts sur les espèces naturelles et les habitats

Deux arbres et des arbustes seront retirés sur le linéaire retenu et dans la bande *non sylvandi*.

Le tracé traverse une station de Gesse sans feuille (200 pieds), espèce patrimoniale inscrite sur la liste rouge des espèces menacées d'Ile-de-France en préoccupation mineure.

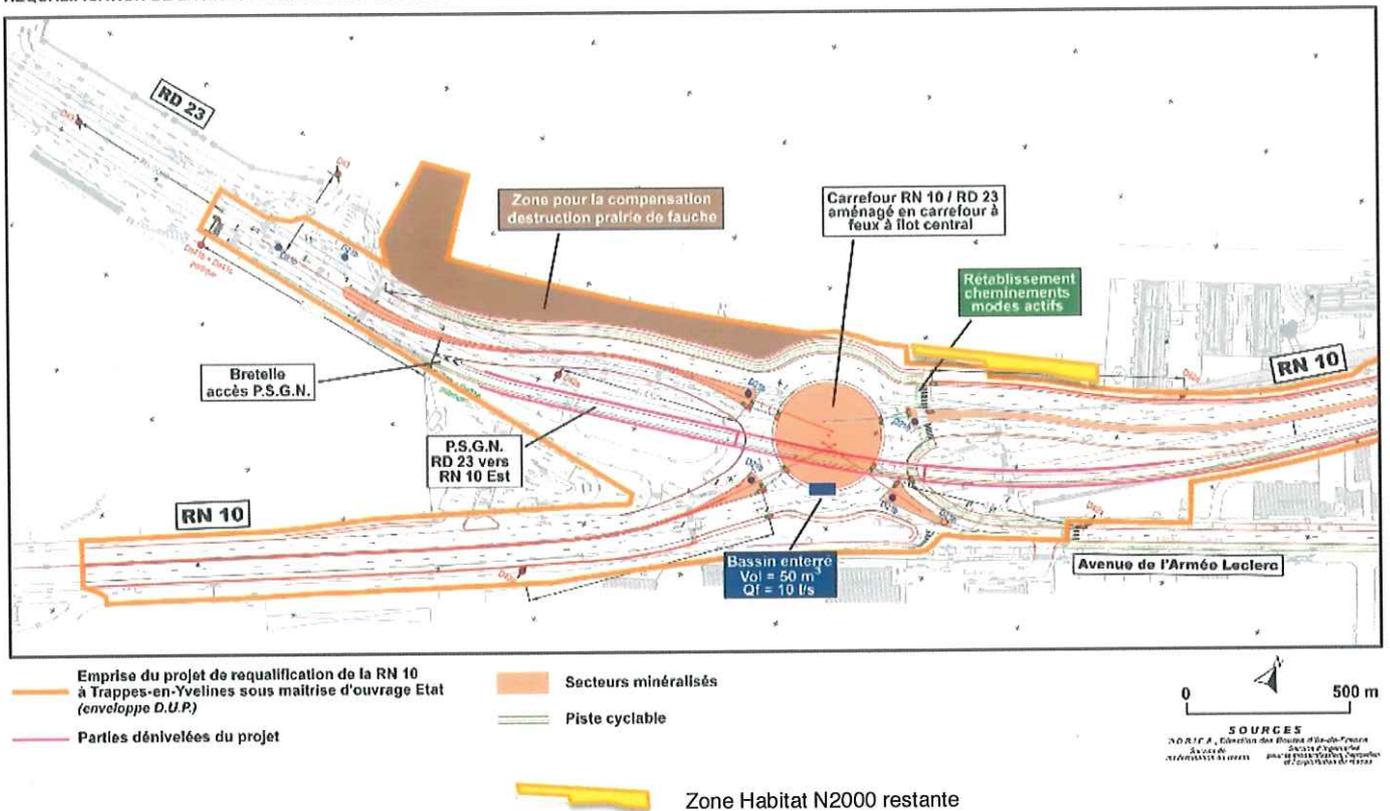
Un habitat d'intérêt communautaire est recensé à l'emplacement du puits de sortie du fonçage. Cet habitat d'intérêt communautaire est déjà impacté par la présence du futur rond-point sur plus de 50% de sa superficie et sur une bande de 10 m de large environ.

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet global de requalification de la RN 10 prenait en compte le balisage de la station de Gesse sans feuille en phase travaux pour éviter les impacts, la reconstitution d'une prairie de fauche en continuité (0,25 ha) soit plus que la surface de prairie de fauche détruite de 0,13 ha (avis chapitre 2.4.2 Milieu naturel).

Les haies existantes participent au corridor écologique et à la qualité de l'habitat. Ces haies en limite de parcelles de la rue Danielle Casanova font office de véritables murs végétaux et devraient simplement être doublées par l'extérieur par le mur à construire. Le plan page suivante indique la zone de compensation retenue pour la destruction de la prairie de fauche (marron). Compte tenu de l'évolution du projet, cette surface de compensation (parcelles n°147, et 148 pour partie) semble devoir être déplacée car dans l'état actuel du projet paysager cette surface est fortement plantée (cf. Annexe 9). Il en est de même pour la surface d'habitat patrimonial restante.

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX - CARREFOUR RN 10 / RD 23

REQUALIFICATION DE LA RN 10 A TRAPPES-EN-YVELINES - ETUDE D'IMPACT - DOSSIER DE D.U.P.



• Autres impacts environnementaux

Dans le cadre de la consultation des services faite par la DRIEE (cf. [Annexe 5](#)), l'ARS IDF indique que « le projet en fonctionnement ne devrait pas être de nature à avoir un impact supplémentaire sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ni être de nature à avoir un impact supplémentaire sur la qualité des sols et des eaux souterraines. La phase de travaux aura un impact temporaire sur la qualité de l'air alentour, du aux engins de chantier (gaz, particules, poussières). En phase d'exploitation l'ARS IDF estime que le projet n'est pas de nature à dégrader davantage la qualité de l'air. L'ARS IDF indique que l'impact du projet sur les niveaux sonores restera négligeable par rapport à la situation initiale.

GRTgaz précise que pour éviter tous dommages notamment au réseau d'eaux pluviales et eaux usées, et à l'éclairage public, les travaux feront l'objet d'un DT/DICT et que les prescriptions techniques communiquées par les exploitants seront suivies en assurant le respect de la norme NFP98_332 relative aux règles de distance des réseaux enterrés.

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

4.3.6 Les solutions alternatives

La solution proposée est logique par rapport aux espaces disponibles relativement contraints au droit du futur carrefour. Le commissaire enquêteur trouve dommage que l'étude d'une solution alternative éloignant légèrement (2 m) le tracé des jardins de la rue Danielle Casanova n'est pas été étudiée.

4.3.7 Le bilan coût avantage

L'opération a un caractère d'utilité publique certain, et possède un caractère obligatoire du fait du projet global à laquelle elle est rattachée, qui lui-même a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Le PLUI de Saint-Quentin -en-Yvelines classe le tracé en zone urbaine sans autre contrainte. Je note toutefois que le PLU antérieur de Trappes classait la prairie patrimoniale et la pelouse adjacente en continuité écologique au titre de l'article R 123-11i et en espace paysager repéré au titre de l'article L.1231-5 7° du code de l'urbanisme (cf. Annexe 10). Ces espaces n'étaient d'ailleurs pas concernés par l'emprise de l'emplacement réservé n°7 de l'ancien PLU de Trappes, reportée en emplacement réservé TR05 dans le PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le tracé proposé par GRTgaz est direct en souterrain en traversée des voies et optimisé le long des fonds de jardins de la rue Danielle Casanova, même s'il en reste proche (2m). De ce fait le nombre de tronçons de canalisation est réduit à son maximum ce qui réduit également les coûts et les risques. Les servitudes non aedificandi et non sylvandi limitées par GRTgaz à 2 m du côté des pavillons n'entraînent pas d'obligation d'enlèvement des haies, bien développées en limite des parcelles. Quelques arbres et arbustes seront retirés, ce qui n'a pas été spécifiquement intégré dans l'étude d'impact de la DUP de la requalification de la RN10. Toutefois le projet de paysagement de l'entrée de ville au droit de ce giratoire, prévoit la plantation de plusieurs arbres, ce qui compensera à terme les arbres retirés par GRTgaz.

Le positionnement définitif du mur de séparation entre la zone pavillonnaire et les voies de circulation ne doit pas créer de coupure urbaine selon les avis exprimés lors de l'enquête globale. Le positionnement définitif de la canalisation de transport de gaz dépendra du positionnement du mur, et du type et positionnement de la tranchée Orange prévue. J'ai demandé des précisions sur ces travaux, apportées par la DIRIF le 29 mai (cf chapitre 5.2)

La distance de la canalisation à l'ERP de 3^{ème} catégorie est identique à celle existante aujourd'hui et les canalisations sont dimensionnées en fonction des contraintes réglementaires imposées par ce voisinage sensible. Le puits d'entrée positionné en fond de parking réduit le nombre de places de parking immobilisées, toutefois l'immobilisation de places supplémentaires sera certainement à prévoir pour le fonctionnement du chantier. Cette gêne sera temporaire. Cette occupation nécessite une convention de servitudes.

Le bilan de cette opération est donc positif dès lors que des moyens adéquats de balisage, de réduction et de reconstitution des milieux et de compensation pérenne sont mis en place tel qu'indiqué dans l'étude d'impact du projet de requalification de la RN10.

5 OBSERVATIONS ET AVIS PRODUITS LORS DE CETTE DEMANDE

5.1 Remarques des autres entités consultées

La recevabilité de la DRIEE intègre un tableau synthétique des remarques des autres entités consultées reprises en partie chapitre 4.3.5. Cette recevabilité est jointe en [Annexe 5](#).

5.2 Demande d'informations complémentaires au pétitionnaire

Dans le cadre du procès-verbal de fin d'enquête, le commissaire enquêteur a demandé des précisions à GRTgaz pour étayer ses conclusions personnelles et son avis. Ces demandes (cf [Annexe 6](#)) et les réponses apportées par l'entreprise (cf [Annexe 7](#)) sont reprises ci-après. Les réponses apportées sont commentées par le commissaire enquêteur.

5.2.1 Premières réponses aux questions

Question n°1 : Réalisation d'un mur longeant la canalisation

Études de Danger.

1_1 La construction d'un mur est prévue en protection des riverains de la rue Danielle Casanova. Pourriez-vous me dire qu'elle sera l'incidence de la construction de ce mur et de sa présence dans le cadre des modélisations des effets de dangers. Les limites de ces effets vont-elles être déplacées ?

Réponse GRTgaz

La construction du mur prévue par le département n'a pas d'objet de protection pour les risques gaz. Les limites des effets de dangers de la canalisation GRTgaz ne seront pas modifiées par ce mur.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

1_2 Cette présence modifie-t-elle les limites des servitudes d'utilité publique ? Si oui pourriez-vous me fournir le dernier plan relatif à ces servitudes ?

Réponse GRTgaz

La présence du mur ne modifie pas les limites des servitudes d'utilité publiques liées aux ouvrages GRTgaz. Les plans des servitudes restent inchangés.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire prend note de cette réponse.](#)

1_3 Quelle est la distance nécessaire et utile minimale à conserver entre ce mur et votre canalisation pour garantir les contrôles et interventions de maintenance nécessaire de GRTgaz ?

Réponse GRTgaz

Une distance minimale d'environ 1,5 m nécessaire et utile sera conservée entre ce mur et la canalisation GRTgaz DN 150.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le plan transmis par la DIRIF le 29 mai indique une distance de 0,7 m entre le mur et la canalisation, et une distance de moins de 3,0 m entre la canalisation et les équipements souterrains d'Orange. La distance par rapport au mur est donc réduite. GRTgaz devra s'assurer que ce positionnement reste en](#)

accord avec les dangers identifiés et ne modifie pas ses capacités d'intervention ou le coût des travaux.

Question n°2 : Travaux et milieu naturel

2_1 Pourriez-vous m'indiquer les mesures que GRTgaz prendra pour préserver lors de ses travaux, les milieux naturels qualitatifs notamment dans le périmètre clôturé au Nord Est et la station de Gesse sans feuille identifiée lors des études du projet ?

Réponse GRTgaz

GRTgaz propose d'identifier la zone de station de Gesse sans feuille, et de la délimiter pour y limiter l'accès et le mode de travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reprend les éléments constitutifs de la DUP relatifs à ces travaux. Comme précisé dans l'étude d'impact et dans les mesures de réduction associées, la station de Gesse sans feuille devra être balisée pour éviter les impacts en phase travaux. Suite à la visite sur le site et la localisation précise de cette station, il s'avère que la pose de la canalisation de gaz traversera cette station. Aussi les travaux à proximité seront-ils faits avec des engins adaptés. Néanmoins les accès à cette zone et le puits de sortie impactent directement l'habitat d'intérêt communautaire (code 6510) dans une zone qui ne devait pas être touchée.

2_2 Quelles sont les modalités de réductions de vos emprises (largeur et surface impactée ?) ? Y aura-t-il reconstitution des milieux après vos travaux par GRTgaz ? Ou un autre organisme

Réponse GRTgaz

Lors de la phase de terrassement GRTgaz réduira l'emprise de ses travaux à environ 2 m de largeur, et procédera à l'enlèvement, sur cette largeur, de la couche superficielle de terrain végétalisée par plaques avec ces plantes, afin de procéder à leur réimplantation, après les travaux de remblais de la nouvelle canalisation GRTgaz.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette solution a l'avantage de réduire considérablement l'impact des travaux d'enfouissement de la canalisation au droit de cette station. Néanmoins cette station sera impactée pour près de la moitié de sa superficie.

Au droit du puits, aucune mesure particulière d'évitement ou de réduction n'est proposée alors que l'étude écologique révèle un milieu d'intérêt patrimonial. Après échange avec GRTgaz, la couche superficielle simplement retirée pourra être remise en place lors des travaux de fermeture du puits.

2_3 Quel est le nombre d'arbres qui sera abattu dans le cadre du passage de votre canalisation ?

Réponse GRTgaz

GRTgaz devrait procéder à l'abattage d'environ deux arbres pour ce chantier.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'abatage des arbres même si il n'est pas spécifiquement précisé dans la DUP sur ce carrefour RD23/RN10 est inhérent à la position actuelle du rond-point. Ainsi le linéaire d'arbres qui délimite l'habitat d'intérêt patrimonial le long du boulevard Martin Luther King sera-t-il totalement enlevé. L'impact cumulé des travaux préparatoires consistera à l'enlèvement de l'alignement d'arbres et concernant GRTgaz à l'abattage de 2 arbres à proximité de cet habitat et de quelques arbres ou arbustes dispersés du fait de la servitude non sylvandi (6 m de large).

Question n°3 : La commune de Trappe a été bombardée lors de la Seconde Guerre Mondiale et son sol peut receler des obus.

Quelles seront les mesures prises de détection préalable (passage du tunnelier entre 6 et 8m) vis-à-vis de ce type de risque ?

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

Réponse GRTgaz

GRTgaz va solliciter une entreprise spécialisée pour procéder, vis-à-vis de ce risque, à une détection préalable de type : auscultation géophysique par des méthodes combinées. Cette technique pourrait être mise en œuvre pour la détection d'éventuels objets ferromagnétiques enterrés pouvant être présents sur le tracé du micro-tunnelier. Cette méthodologie sera à étudier après une recherche historique et l'étude des retours des DT/DICT ainsi qu'avec la connaissance de l'environnement urbain qui surplombe le tracé du micro-tunnelier (lignes aériennes, grillage,...) qui peut gêner voire occulter la détection en profondeur pour les méthodes magnétométrique et électromagnétique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note de cette réponse.

Question n°4 : Relation avec les propriétaires impactés par les travaux

4_1 Pourriez-vous me confirmer que la station de travaux pour le fonçage se fera au droit du parking de l'HYPPOPOTAMUS dont certaines places ne seront plus accessibles pendant les travaux. Pourriez-vous me confirmer le nombre de places impactées et la durée approximative de votre présence sur le parking

Réponse GRTgaz

Le forage par micro-tunnelier rendra inaccessibles environ 14 places de parking de l' HYPPOPOTAMUS (surface de d'environ 200m²) pour un délai approximatif de 3,5 mois.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note de la durée relativement courte des travaux et suggère un rapprochement avec les propriétaires des parcelles 13 et 14 pour compenser pendant la durée des travaux la perte de ces places. Pour plus d'aisance concernant ces travaux, le commissaire enquêteur recommande d'élargir l'espace travaux jusqu'à l'arrière du restaurant, ce qui permettra d'éviter certains conflits d'usage en cet endroit (circulation VL).

4_2 Pourriez-vous m'indiquer à quel stade GRTgaz en est au niveau des conventions avec les différents propriétaires impactés ?

Réponse GRTgaz

Les échanges que GRTgaz a eu avec les différents propriétaires impactés sont constructifs et nous permettent d'envisager des servitudes amiables avec tous ces propriétaires

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note de cette réponse très positive pour le projet.

5.2.2 Compléments aux réponses apportées

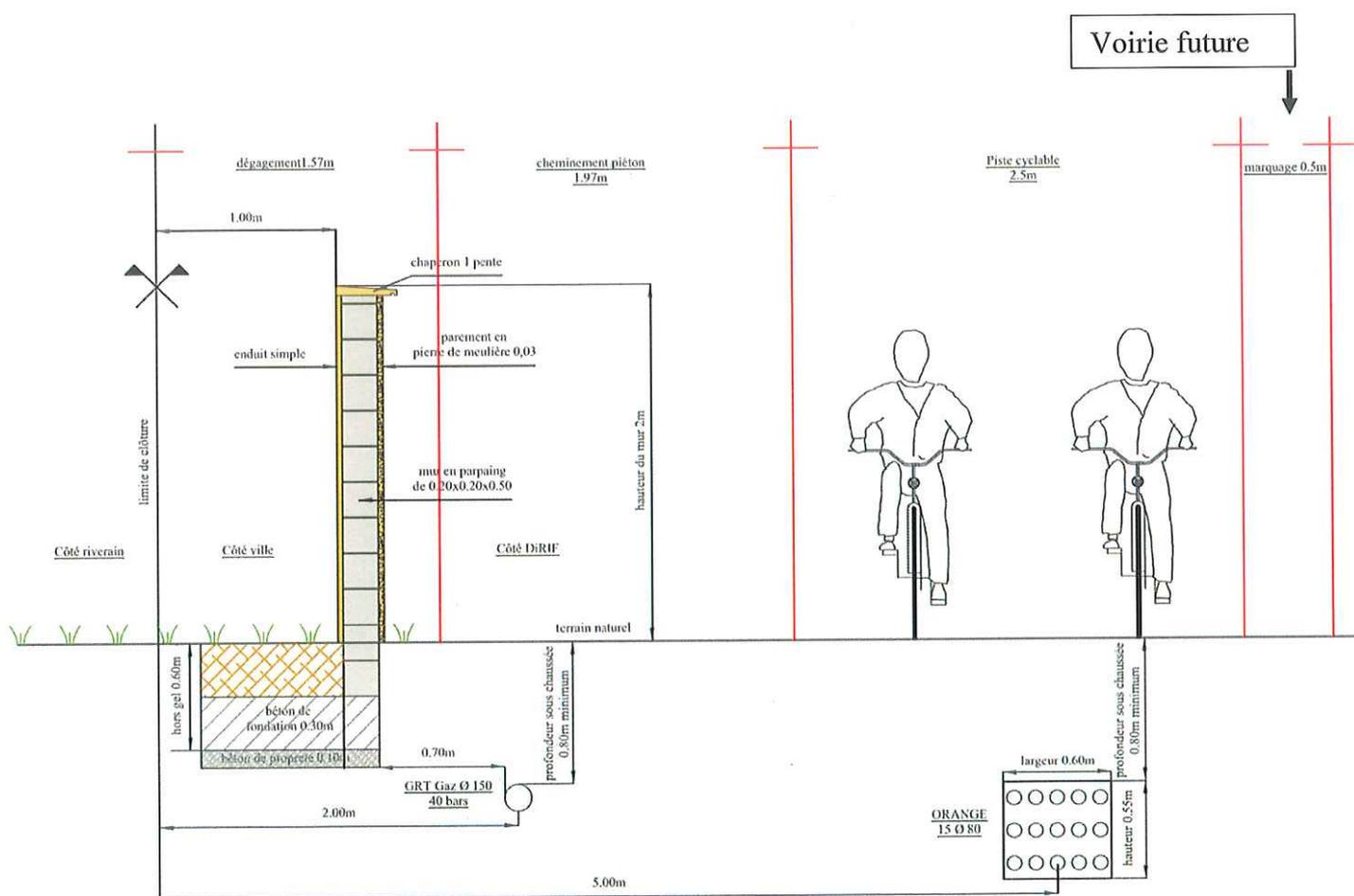
Afin de limiter la destruction de la station de Gesse sans feuilles, le commissaire enquêteur a suggéré de rapprocher le puits de sortie au plus près des emprises du rond-point. Cette solution avait pour avantages :

- D'éloigner le chantier de création du puits de sortie de la zone pavillonnaire et donc de réduire les nuisances ponctuellement à cet endroit pour les fonds de jardins impactés
- D'abattre 2 arbres positionnés au droit de l'emprise du futur giratoire donc destinés à être enlevés
- De ne pas traverser la station de Gesse sans feuille (passage en limite).

Réponses complémentaires à la question n°2

- Concernant la faisabilité d'un déplacement du puits de sortie

Réponse GRTgaz, communication le 29 mai d'un plan réalisé par la DIRIF



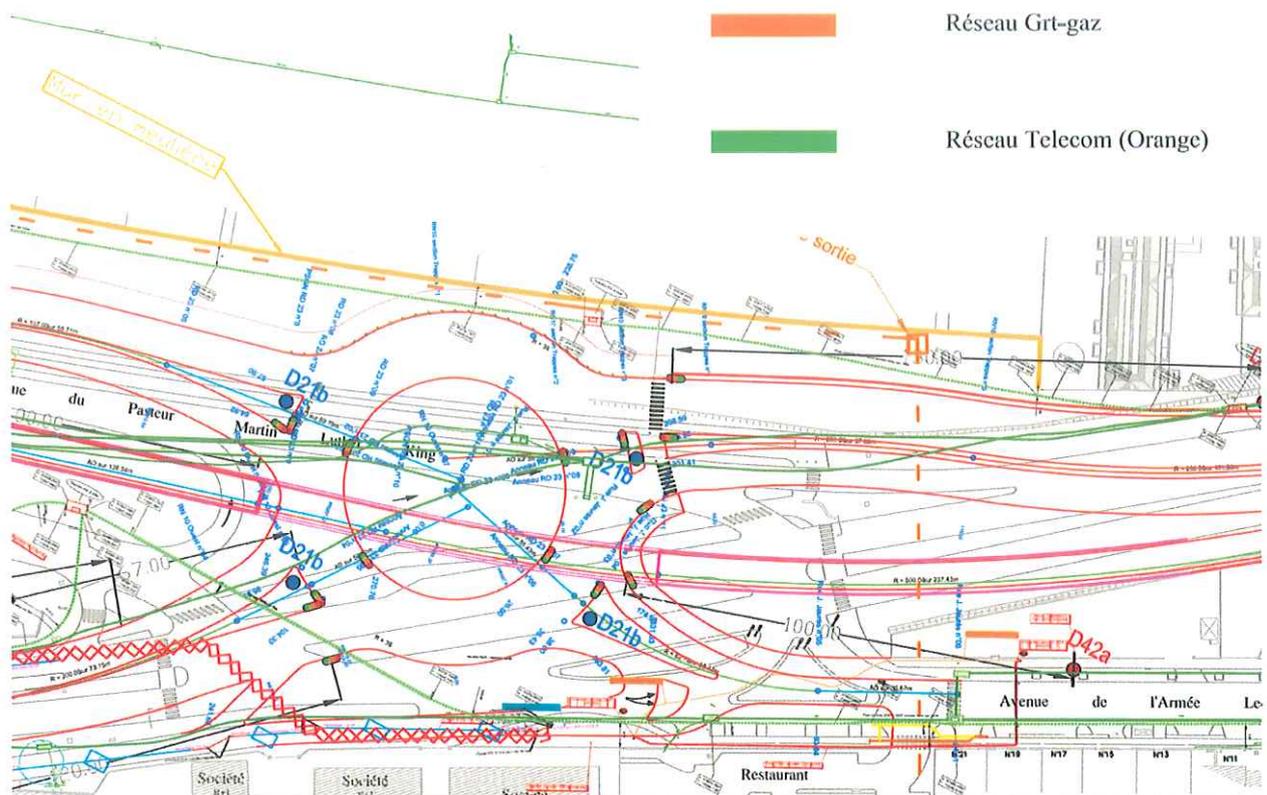
Commentaire du commissaire enquêteur

Les plans communiqués indiquent que la tranchée Orange est plus large et profonde qu'initialement prévu et qu'elle passe entre la future voirie et la canalisation de transport de gaz au nord-est, et non entre la canalisation de transport de gaz et le mur. En l'occurrence un recul du puits de sortie en limite de la future voirie semble difficilement envisageable.

Ces plans sont repris ci-après et en Annexe 7

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage



- Concernant la Gesse sans feuille

Réponse GRTgaz, communication de la réponse de la DIRIF

« Les graines de Gesse sans feuille ramassées sur la parcelle sont toujours viables, un décalage d'1 saison a été observé pour leur resemis. Le Jardin du Naturaliste est une structure présentant les compétences requises pour la gestion d'une grainothèque, qui assurera une mise en culture intermédiaire (voire plusieurs successives) permettant de prolonger la durée de vie de la population de Gesse prélevée in situ, avant sa remise en œuvre dès que les conditions le permettront.

Actuellement, les emplacements privilégiés pour la replantation de la Gesse sans feuille sont les délaissés routiers qui resteront une fois les travaux terminés, et également la parcelle Etat, entre les maisons de la rue Danièle Casanova, qui donne accès à la parcelle Louvier.

Cette parcelle Etat est donc actuellement à proximité de la population actuelle de Gesse sans feuille. »

Commentaire du commissaire enquêteur

La DIRIF ne mentionne pas de mesure de réduction des impacts sur la station de Gesse en place, ni sur l'habitat Natura 2000, alors que cette petite zone pourrait être laissée en l'état par la ville de Trappes après travaux, la prairie d'origine étant remise en place et participant au projet global de requalification paysagère. Cette prairie pourrait être maintenue avec une gestion différenciée par la ville de Trappes.

Le commissaire enquêteur s'étonne qu'aucune mention ne soit faite de la reconstitution d'une prairie de fauche de 0,25 ha en remplacement de la zone de compensation proposée dans l'étude d'impact et dans la DUP du projet global de requalification de la RN10.

Enquête publique unique E1900018/78 préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz Antenne DN 150 – TRAPPES _ DÉSSERT
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

Le commissaire enquêteur pense qu'il serait utile d'avoir plus de précision sur la localisation des délaissés possibles pour la replantation de Gesse sans feuille. Concernant le sol de la parcelle Etat, qui est effectivement à proximité, il n'est pas dit que celui-ci convienne à l'espèce (le sol de cette parcelle ayant fait l'objet d'un remaniement récemment).

Le commissaire enquêteur trouve les initiatives d'une grainothèque et d'une mise en culture intermédiaire intéressantes en complément des autres mesures. En effet la reprise de cette plante annuelle peut être un réel succès dans son nouvel environnement toutefois cette reprise ne peut être garantie.



Anne de Kowode